

Arrêt

**n° 231 583 du 21 janvier 2020
dans l'affaire x / V**

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. UYTTERSPOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur I.V., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique ukrainienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Lvov.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 janvier 2015, la gérante de votre immeuble vous aurait remis une convocation militaire vous enjoignant à vous y rendre. Ayant été exempté pour raisons de santé en 2004 et pensant que votre convocation était une erreur, vous seriez allé le lendemain au commissariat militaire.

Vous auriez été reçu par l'adjoint du commissaire avec qui vous auriez eu un conflit parce que ce dernier aurait voulu vous faire repasser des examens médicaux.

Vous auriez finalement subi ces examens médicaux et auriez été reconnu apte. On vous aurait donné l'ordre de vous présenter le lendemain, le 23 janvier, au commissariat militaire de la région de Lvov muni de vos affaires.

Vous seriez rentré chez vous et auriez décidé d'aller vivre chez une amie de votre femme le temps d'effectuer des examens médicaux de votre côté afin de prouver que vous n'étiez pas apte.

Entre le 23 et le 26, vous auriez passé ces examens médicaux.

Le 26, avec votre femme, vous auriez écrit au commissaire militaire pour décrire votre état de santé et fournir les résultats de vos examens médicaux afin d'être finalement reconnu inapte.

Le 29 janvier, vous seriez allé à votre domicile avec votre femme pour récupérer quelques affaires. À ce moment-là, l'agent de quartier, un officier et deux soldats seraient arrivés et vous auraient emmené avec eux. Au cours de cet événement, votre femme aurait été violentée et aurait reçu un coup à la tête.

Vous auriez passé la nuit au commissariat militaire et auriez été envoyé le lendemain au polygone de Yavorosky où vous auriez effectué des petits travaux tel du nettoyage sans recevoir de formation militaire.

Le 09 février, vous auriez été envoyé vers l'est dans la ville de Artiomovsk . Vous auriez été localisé dans une société de transport qui réparait les véhicules de transport militaire et servait de base à aux forces armées ukrainiennes ainsi qu'au bataillon de volontaires Aidar.

Le 25 février vous auriez été emmené en dehors de la ville pour installer des bloc post, ce que vous auriez fait pendant trois jours.

Le troisième jour, vous auriez dû vous changer en tenue civile, auriez été battu par vos propres militaires, appartenant au bataillon Aidar, et remis à la milice populaire de Lougansk.

Vous auriez été retenu prisonnier par cette milice du 28 février au 18 mars. Les premiers jours de votre emprisonnement vous auriez été battu et insulté puis utilisé comme ouvrier.

Le 07 mars, deux hommes de la république du Lougansk vous auraient abordé et auraient proposé de contacter votre femme le lendemain, laquelle n'avait plus de nouvelle de vous depuis que vous aviez été pris à votre appartement.

Le 08 mars vous auriez pu contacter votre femme. Les hommes qui vous retenaient lui auraient demandé une rançon de 25.000\$ pour que vous soyez libéré.

Votre femme aurait réussi à vendre rapidement son appartement et serait venue avec votre mère et les 25.000\$ dans la république du Lougansk pour vous faire libérer.

Vous auriez donc été libéré le 18 mars. Vous vous seriez tous (vous, votre femme et votre mère) retrouvés à Kramatovsk. De là, un homme vous aurait emmené à Kiev. Et vous auriez pris un taxi pour Lvov où vous seriez rentré le 19 mars et installé chez la mère de l'amie de votre femme.

Le 29 mars, votre femme aurait rencontré un parent de votre père, membre des renseignements Ukrainiens qui l'aurait informé que vous étiez considéré comme déserteur ayant fui chez l'ennemi et qu'il était préférable que vous quittiez le pays.

Ce que vous auriez finalement fait la nuit du 27-28 avril 2015. Vous seriez arrivé le 29 avril 2015 en Belgique et auriez demandé l'asile le même jour.

Durant vos passages au polygone de Yavorosky et à Artiomovsk ainsi que pendant votre détention au Lougansk, votre femme aurait entrepris différentes démarches pour signaler votre départ dans l'armée.

Ainsi, le 02 février 2015, votre femme aurait été reçue dans un poste de police par un juge d'instruction. Elle aurait préparé une lettre expliquant votre arrestation et ce qu'elle aurait également subi. Cependant, l'agent de quartier qui vous avait emmené aurait également été présent et aurait expliqué que ce que racontait votre femme était un mensonge. La lettre de votre femme aurait été déchirée.

Le lendemain, le 03 février, votre femme serait allée au parquet militaire pour remettre une plainte. Un agent d'accueil lui aurait dit qu'elle ne pouvait pas être reçue et de revenir deux jours plus tard.

Le 05, votre femme y serait retournée et aurait rencontré le juge d'instruction du parquet militaire. Il lui aurait expliqué qu'elle jetait le blâme et la calomnie sur l'armée ukrainienne et que ce qui vous concernait était légitime. Il aurait fini par expliquer à votre femme que la plainte n'était pas rédigée correctement et lui aurait rendu. Il lui aurait par ailleurs ordonné de ne plus revenir.

Après cette visite au parquet militaire, votre femme aurait commencé à être menacée par téléphone.

Le 07, votre femme aurait été mise de force dans une voiture par des inconnus et menacée de représailles si elle continuait ses démarches pour vous soutenir.

Le 09 février, votre épouse aurait fait une crise de nerf et aurait été hospitalisée jusqu'au 19 février.

Le 23 février, votre femme serait allée déposer plainte au parquet de général où sa plainte aurait été actée.

Le 03 mars, les organes de la tutelle seraient venus à votre domicile et auraient expliqué à votre épouse qu'ils avaient reçu un signalement indiquant que votre fils n'allait pas à l'école, que des soirées d'ivrognerie avaient lieu à votre domicile et que votre fils présentait des blessures et des coups.

Le 05 mars, l'agent de quartier serait venu à votre domicile et aurait emmené votre femme auprès d'un juge d'instruction et d'une femme du service de tutelle. Votre femme aurait expliqué que toutes ces accusations étaient des mensonges.

Le 08 mars, elle aurait reçu l'appel de vos ravisseurs et auraient entrepris les démarches nécessaires afin de vendre son appartement et payer la rançon demandée.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : les actes de naissance de vos enfants, le permis de conduire de votre femme, votre acte de naissance et celui de votre femme, vos diplômes, votre acte de mariage, votre passeport interne et celui de votre femme, une attestation médicale de femme pour son hospitalisation en Ukraine en février 2015, deux attestations de vos visites médicales en Ukraine en janvier 2015, votre livret militaire, la plainte de votre femme au parquet militaire et des articles sur le bataillon Aidar et la mobilisation.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, il est particulièrement invraisemblable que vous ayez été remis par le bataillon Aidar à une milice séparatiste du Lougansk.

Selon les informations du CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), le bataillon Aidar s'est effectivement livré à des enlèvements et des extorsions, cependant ces faits auraient été commis à l'encontre de personnes accusées d'être des séparatistes. Or, ce type d'exactions ne correspond nullement aux faits que vous invoquez. En effet, vous auriez été remis au séparatistes sans aucune raison apparente et ne savez pas vous-même les motifs de cette action (CGRA [XX/XXXXXX] 14/09/2015 page 10). Alors que le bataillon Aidar et les milices séparatistes s'affrontent mutuellement, il n'y a aucune raison de penser que vous auriez pu être remis aux séparatistes, et ce d'autant plus que vous ne seriez pas un de leurs membres et ne présentiez aucun intérêt particulier à faire l'objet d'un échange. Relevons également que les recherches du CGRA n'ont pas permis de confirmer vos déclarations. L'invraisemblance de cet évènement ôte tout crédit aux faits que vous invoquez et à la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Ukraine.

En second lieu, concernant votre mobilisation dans l'armée ukrainienne, il y a lieu de souligner que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que celle-ci ait effectivement eu lieu.

Ainsi, vous déclarez n'avoir reçu aucun document lors des examens médicaux au commissariat militaire vous déclarant apte (CGRA [XX/XXXXXX] 14/09/2015 page 9) ou encore n'avoir eu aucun document lors de votre passage dans le polygone de Yavorosky (CGRA [XX/XXXXXX] 14/09/2015 page 14). Vous ne seriez également plus en possession de la convocation qui vous aurait été remise le 21 janvier 2015, le commissariat militaire l'ayant gardé le même jour (CGRA [XX/XXXXXX] 14/09/2015 page 8). Il semble guère vraisemblable que vous n'apportiez aucun élément de preuve permettant d'attester de votre mobilisation dans l'armée ukrainienne.

Il convient de remarquer qu'aucun numéro de matricule ne vous aurait été attribué lors de votre arrivée au polygone. Cette absence d'identification militaire est elle aussi tout autant invraisemblable dans le chef d'une personne qui aurait effectivement été mobilisée.

En troisième lieu, en cas de retour en Ukraine, vous exprimez craindre de faire l'objet d'une condamnation arbitraire pour désertion (CGRA [XX/XXXXXX] 14/09/2015 page 11). Relevons que le motif de votre crainte en cas de retour en Ukraine est à ce point invraisemblable qu'il ne peut lui être accordé le moindre crédit. Il est en effet totalement incohérent que les autorités ukrainiennes cherchent à poursuivre un de ses ressortissants alors que celui-ci aurait été détenu par des milices séparatistes du Lougansk.

Ensuite, le CGRA n'étant pas convaincu que vous ayez été effectivement mobilisé, il n'y a aucune raison de croire que vous puissiez être poursuivi pour désertion en cas de retour en Ukraine.

Et même s'il devait être considéré comme établi que vous ayez été mobilisé (quod non), votre crainte n'est appuyée par aucun élément de preuve et repose uniquement sur les déclarations d'un membre éloigné de votre famille travaillant pour les renseignements militaires (CGRA [XX/XXXXXX] 14/09/2015 page 9). Alors que vous feriez l'objet de poursuites judiciaires et que votre crainte en cas de retour y soit intégralement liée, le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des éléments de preuve afin d'étayer vos déclaration. Or, en l'espèce, ce n'est de nouveau pas le cas.

Par ailleurs, alors même que votre femme aurait payé une rançon de 25.000 dollars et que vous auriez été détenu par des séparatistes de Lougansk, si vous aviez été effectivement poursuivi, vous auriez pu être en mesure de vous défendre en cas d'accusation de désertion et de démontrer à vos autorités judiciaires et militaires que vous aviez été victime de ces faits.

Relevons pour finir une incohérence manifeste dans vos déclarations. Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir si vous aviez été enregistré dans les forces militaires ukrainiennes ou dans un bataillon de volontaires (CGRA [XX/XXXXXX] 22/06/2015 page 7). Or, ce type de propos est incohérent avec la crainte que vous dites nourrir vis à vis de vos autorités. En effet, pour être poursuivi de désertion il est nécessaire d'avoir été enregistré dans les forces armées ukrainiennes. Vos déclarations jettent d'autant plus le doute sur les faits que vous invoquez, à savoir votre mobilisation et les poursuites dont vous feriez l'objet.

Relevons également que selon les informations du CGRA, les miliciens mobilisés n'étaient pas affectés dans des bataillons de volontaires (voir copie jointe à votre dossier administratif). Il est donc guère

vraisemblable que vous ayez été sous l'autorité de membres du bataillon Aidar et remis aux séparatistes de Lougansk par ce même bataillon.

Dans la mesure où les faits invoqués à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas établis, à savoir votre mobilisation et votre détention en république de Lougansk, il n'y a pas lieu d'accorder foi aux déclarations de votre femme concernant les démarches qu'elle aurait entreprises et les menaces qu'elle aurait subi en lien avec les évènements vous concernant. Relevons à ce propos, alors que votre femme aurait porté plainte dans un poste de police, auprès du parquet militaire et du parquet général (CGRA [XX/XXXXX]B 22/06/2015 page 3-4), elle n'est en mesure de fournir que la plainte qu'elle aurait écrite au parquet militaire. Je remarque que la valeur probante de ce document est fortement limitée dans la mesure où il s'agit d'une copie d'une lettre manuscrite écrite par votre femme. Rien ne permet d'attester via ce document que la plainte ait effectivement été introduite ni quand et dans quelles circonstances elle aurait effectivement été écrite.

Le CGRA s'étonne au vu des différentes démarches entreprises par votre femme, que celle-ci ne soit pas en mesure de fournir ne serait-ce qu'un seul document officiel des autorités ukrainiennes pouvant appuyer ses déclarations.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : les actes de naissance de vos enfants, le permis de conduire de votre femme, votre acte de naissance et celui de votre femme, vos diplômes, votre acte de mariage, votre passeport interne et celui de votre femme attestent de vos nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

L'attestation médicale de votre femme pour son hospitalisation en Ukraine en février 2015 prouve uniquement son hospitalisation et n'est pas de nature à établir un lien entre celle-ci et les problèmes que vous invoquez.

Les deux attestations de vos visites médicales en Ukraine en janvier 2015 attestent uniquement d'un problème d'ulcère et d'une visite ophtalmologique. Ces attestations ne mentionnent par ailleurs pas votre inaptitude à être mobilisé et n'établissent aucun lien entre les problèmes médicaux relevés et votre prétendue mobilisation.

Votre livret militaire mentionne uniquement que vous aviez été déclaré inapte mais ne confirme en aucun cas que vous ayez été effectivement mobilisé.

Les articles que vous déposez sont de portée générale, ne vous concernent pas personnellement et relèvent des crimes commis par le bataillon de volontaires Aidar qui ne sont pas communs à ceux que vous auriez rencontrés.

L'article sur la mobilisation est de portée générale et ne contredit les informations du CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale,

dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lviv, province de Lviv d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- Concernant Madame K.V., ci-après dénommée « la requérante » :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Lvov.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari [V..I.P] (s.p. [XXXXXXXX]).

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique ukrainienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Lvov.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 janvier 2015, la gérante de votre immeuble vous aurait remis une convocation militaire vous enjoignant à vous y rendre. Ayant été exempté pour raisons de santé en 2004 et pensant que votre convocation était une erreur, vous seriez allé le lendemain au commissariat militaire.

Vous auriez été reçu par l'adjoint du commissaire avec qui vous auriez eu un conflit parce que ce dernier aurait voulu vous faire repasser des examens médicaux.

Vous auriez finalement subi ces examens médicaux et auriez été reconnu apte. On vous aurait donné l'ordre de vous présenter le lendemain, le 23 janvier, au commissariat militaire de la région de Lvov muni de vos affaires.

Vous seriez rentré chez vous et auriez décidé d'aller vivre chez une amie de votre femme le temps d'effectuer des examens médicaux de votre côté afin de prouver que vous n'étiez pas apte.

Entre le 23 et le 26, vous auriez passé ces examens médicaux.

Le 26, avec votre femme, vous auriez écrit au commissaire militaire pour décrire votre état de santé et fournir les résultats de vos examens médicaux afin d'être finalement reconnu inapte.

Le 29 janvier, vous seriez allé à votre domicile avec votre femme pour récupérer quelques affaires. À ce moment-là, l'agent de quartier, un officier et deux soldats seraient arrivés et vous auraient emmené avec eux. Au cours de cet évènement, votre femme aurait été violentée et aurait reçu un coup à la tête.

Vous auriez passé la nuit au commissariat militaire et auriez été envoyé le lendemain au polygone de Yavorosky où vous auriez effectué des petits travaux tel du nettoyage sans recevoir de formation militaire.

Le 09 février, vous auriez été envoyé vers l'est dans la ville de Artiomovsk . Vous auriez été localisé dans une société de transport qui réparait les véhicules de transport militaire et servait de base à aux forces armées ukrainiennes ainsi qu'au bataillon de volontaires Aidar.

Le 25 février vous auriez été emmené en dehors de la ville pour installer des bloc post, ce que vous auriez fait pendant trois jours.

Le troisième jour, vous auriez dû vous changer en tenue civile, auriez été battu par vos propres militaires, appartenant au bataillon Aidar, et remis à la milice populaire de Lougansk.

Vous auriez été retenu prisonnier par cette milice du 28 février au 18 mars. Les premiers jours de votre emprisonnement vous auriez été battu et insulté puis utilisé comme ouvrier.

Le 07 mars, deux hommes de la république du Lougansk vous auraient abordé et auraient proposé de contacter votre femme le lendemain, laquelle n'avait plus de nouvelle de vous depuis que vous aviez été pris à votre appartement.

Le 08 mars vous auriez pu contacter votre femme. Les hommes qui vous retenaient lui auraient demandé une rançon de 25.000\$ pour que vous soyez libéré.

Votre femme aurait réussi à vendre rapidement son appartement et serait venue avec votre mère et les 25.000\$ dans la république du Lougansk pour vous faire libérer.

Vous auriez donc été libéré le 18 mars. Vous vous seriez tous (vous, votre femme et votre mère) retrouvés à Kramatovsk. De là, un homme vous aurait emmené à Kiev. Et vous auriez pris un taxi pour Lvov où vous seriez rentré le 19 mars et installé chez la mère de l'amie de votre femme.

Le 29 mars, votre femme aurait rencontré un parent de votre père, membre des renseignements Ukrainiens qui l'aurait informé que vous étiez considéré comme déserteur ayant fui chez l'ennemi et qu'il était préférable que vous quittiez le pays.

Ce que vous auriez finalement fait la nuit du 27-28 avril 2015. Vous seriez arrivé le 29 avril 2015 en Belgique et auriez demandé l'asile le même jour.

Durant vos passages au polygone de Yavorosky et à Artiomovsk ainsi que pendant votre détention au Lougansk, votre femme aurait entrepris différentes démarches pour signaler votre départ dans l'armée.

Ainsi, le 02 février 2015, vous femme aurait été reçue dans un poste de police par un juge d'instruction. Elle aurait préparé une lettre expliquant votre arrestation et ce qu'elle aurait également subi. Cependant, l'agent de quartier qui vous avait emmené aurait également été présent et aurait expliqué que ce que racontait votre femme était un mensonge. La lettre de votre femme aurait été déchirée.

Le lendemain, le 03 février, votre femme serait allée au parquet militaire pour remettre une plainte. Un agent d'accueil lui aurait dit qu'elle ne pouvait pas être reçue et de revenir deux jours plus tard.

Le 05, votre femme y serait retournée et aurait rencontré le juge d'instruction du parquet militaire. Il lui aurait expliqué qu'elle jetait le blâme et la calomnie sur l'armée ukrainienne et que ce qui vous concernait était légitime. Il aurait fini par expliquer à votre femme que la plainte n'était pas rédigée correctement et lui aurait rendu. Il lui aurait par ailleurs ordonné de ne plus revenir.

Après cette visite au parquet militaire, votre femme aurait commencé à être menacée par téléphone.

Le 07, votre femme aurait été mise de force dans une voiture par des inconnus et menacée de représailles si elle continuait ses démarches pour vous soutenir.

Le 09 février, votre épouse aurait fait une crise de nerf et aurait été hospitalisée jusqu'au 19 février.

Le 23 février, votre femme serait allée déposer plainte au parquet de général où sa plainte aurait été actée.

Le 03 mars, les organes de la tutelle seraient venus à votre domicile et auraient expliqué à votre épouse qu'ils avaient reçu un signalement indiquant que votre fils n'allait pas à l'école, que des soirées d'ivrognerie avaient lieu à votre domicile et que votre fils présentait des blessures et des coups.

Le 05 mars, l'agent de quartier serait venu à votre domicile et aurait emmené votre femme auprès d'un juge d'instruction et d'une femme du service de tutelle. Votre femme aurait expliqué que toutes ces accusations étaient des mensonges.

Le 08 mars, elle aurait reçu l'appel de vos ravisseurs et auraient entrepris les démarches nécessaires afin de vendre son appartement et payer la rançon demandée.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : les actes de naissance de vos enfants, le permis de conduire de votre femme, votre acte de naissance et celui de votre femme, vos diplômes, votre acte de mariage, votre passeport interne et celui de votre femme, une attestation médicale de femme pour son hospitalisation en Ukraine en février 2015, deux attestations de vos visites médicales en Ukraine en janvier 2015, votre livret militaire, la plainte de votre femme au parquet militaire et des articles sur le bataillon Aidar et la mobilisation.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, il est particulièrement invraisemblable que vous ayez été remis par le bataillon Aidar à une milice séparatiste du Lougansk.

Selon les informations du CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), le bataillon Aidar s'est effectivement livré à des enlèvements et des extorsions, cependant ces faits auraient été commis à l'encontre de personnes accusées d'être des séparatistes. Or, ce type d'exactions ne correspond nullement aux faits que vous invoquez. En effet, vous auriez été remis au séparatistes sans aucune raison apparente et ne savez pas vous-même les motifs de cette action (CGRA [XX/XXXXX] 14/09/2015 page 10). Alors que le bataillon Aidar et les milices séparatistes s'affrontent mutuellement, il

n'y a aucune raison de penser que vous auriez pu être remis aux séparatistes, et ce d'autant plus que vous ne seriez pas un de leurs membres et ne présentiez aucun intérêt particulier à faire l'objet d'un échange. Relevons également que les recherches du CGRA n'ont pas permis de confirmer vos déclarations. L'invraisemblance de cet évènement ôte tout crédit aux faits que vous invoquez et à la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Ukraine.

En second lieu, concernant votre mobilisation dans l'armée ukrainienne, il y a lieu de souligner que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que celle-ci ait effectivement eu lieu.

Ainsi, vous déclarez n'avoir reçu aucun document lors des examens médicaux au commissariat militaire vous déclarant apte (CGRa [XX/XXXXX] 14/09/2015 page 9) ou encore n'avoir eu aucun document lors de votre passage dans le polygone de Yavorosky (CGRa [XX/XXXXX] 14/09/2015 page 14). Vous ne seriez également plus en possession de la convocation qui vous aurait été remise le 21 janvier 2015, le commissariat militaire l'ayant gardé le même jour (CGRa [XX/XXXXX] 14/09/2015 page 8). Il semble guère vraisemblable que vous n'apportiez aucun élément de preuve permettant d'attester de votre mobilisation dans l'armée ukrainienne.

Il convient de remarquer qu'aucun numéro de matricule ne vous aurait été attribué lors de votre arrivée au polygone. Cette absence d'identification militaire est elle aussi tout autant invraisemblable dans le chef d'une personne qui aurait effectivement été mobilisée.

En troisième lieu, en cas de retour en Ukraine, vous exprimez craindre de faire l'objet d'une condamnation arbitraire pour désertion (CGRa [XX/XXXXX] 14/09/2015 page 11). Relevons que le motif de votre crainte en cas de retour en Ukraine est à ce point invraisemblable qu'il ne peut lui être accordé le moindre crédit. Il est en effet totalement incohérent que les autorités ukrainiennes cherchent à poursuivre un de ses ressortissants alors que celui-ci aurait été détenu par des milices séparatistes du Lougansk.

Ensuite, le CGRA n'étant pas convaincu que vous ayez été effectivement mobilisé, il n'y a aucune raison de croire que vous puissiez être poursuivi pour désertion en cas de retour en Ukraine.

Et même s'il devait être considéré comme établi que vous ayez été mobilisé (quod non), votre crainte n'est appuyée par aucun élément de preuve et repose uniquement sur les déclarations d'un membre éloigné de votre famille travaillant pour les renseignements militaires (CGRa [XX/XXXXX] 14/09/2015 page 9). Alors que vous feriez l'objet de poursuites judiciaires et que votre crainte en cas de retour y soit intégralement liée, le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des éléments de preuve afin d'étayer vos déclaration. Or, en l'espèce, ce n'est de nouveau pas le cas.

Par ailleurs, alors même que votre femme aurait payé une rançon de 25.000 dollars et que vous auriez été détenu par des séparatistes de Lougansk, si vous aviez été effectivement poursuivi, vous auriez pu être en mesure de vous défendre en cas d'accusation de désertion et de démontrer à vos autorités judiciaires et militaires que vous aviez été victime de ces faits.

Relevons pour finir une incohérence manifeste dans vos déclarations. Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir si vous aviez été enregistré dans les forces militaires ukrainiennes ou dans un bataillon de volontaires (CGRa [XX/XXXXX] 22/06/2015 page 7). Or, ce type de propos est incohérent avec la crainte que vous dites nourrir vis à vis de vos autorités. En effet, pour être poursuivi de désertion il est nécessaire d'avoir été enregistré dans les forces armées ukrainiennes. Vos déclarations jettent d'autant plus le doute sur les faits que vous invoquez, à savoir votre mobilisation et les poursuites dont vous feriez l'objet.

Relevons également que selon les informations du CGRA, les miliciens mobilisés n'étaient pas affectés dans des bataillons de volontaires (voir copie jointe à votre dossier administratif). Il est donc guère vraisemblable que vous ayez été sous l'autorité de membres du bataillon Aidar et remis aux séparatistes de Lougansk par ce même bataillon.

Dans la mesure où les faits invoqués à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas établis, à savoir votre mobilisation et votre détention en république de Lougansk, il n'y a pas lieu d'accorder foi aux déclarations de votre femme concernant les démarches qu'elle aurait entreprises et les menaces qu'elle aurait subi en lien avec les évènements vous concernant. Relevons à ce propos, alors que votre femme

aurait porté plainte dans un poste de police, auprès du parquet militaire et du parquet général (CGRA [XX/XXXXX]B 22/06/2015 page 3-4), elle n'est en mesure de fournir que la plainte qu'elle aurait écrite au parquet militaire. Je remarque que la valeur probante de ce document est fortement limitée dans la mesure où il s'agit d'une copie d'une lettre manuscrite écrite par votre femme. Rien ne permet d'attester via ce document que la plainte ait effectivement été introduite ni quand et dans quelles circonstances elle aurait effectivement été écrite.

Le CGRA s'étonne au vu des différentes démarches entreprises par votre femme, que celle-ci ne soit pas en mesure de fournir ne serait-ce qu'un seul document officiel des autorités ukrainiennes pouvant appuyer ses déclarations.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : les actes de naissance de vos enfants, le permis de conduire de votre femme, votre acte de naissance et celui de votre femme, vos diplômes, votre acte de mariage, votre passeport interne et celui de votre femme attestent de vos nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

L'attestation médicale de votre femme pour son hospitalisation en Ukraine en février 2015 prouve uniquement son hospitalisation et n'est pas de nature à établir un lien entre celle-ci et les problèmes que vous invoquez.

Les deux attestations de vos visites médicales en Ukraine en janvier 2015 attestent uniquement d'un problème d'ulcère et d'une visite ophtalmologique. Ces attestations ne mentionnent par ailleurs pas votre inaptitude à être mobilisé et n'établissent aucun lien entre les problèmes médicaux relevés et votre prétendue mobilisation.

Votre livret militaire mentionne uniquement que vous aviez été déclaré inapte mais ne confirme en aucun cas que vous ayez été effectivement mobilisé.

Les articles que vous déposez sont de portée générale, ne vous concernent pas personnellement et relèvent des crimes commis par le bataillon de volontaires Aidar qui ne sont pas communs à ceux que vous auriez rencontrés.

L'article sur la mobilisation est de portée générale et ne contredit les informations du CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit

armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lviv, province de Lviv d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement. ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers*

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elles demandent l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. Par une ordonnance du 30 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », mis à jour le 8 décembre 2017 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 avril 2018, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil les nouveaux documents suivants :

- quatre articles d'Amnesty International datés respectivement du 11 juillet 2014, du 27 mai 2016, du 21 juillet 2016 et du 29 aout 2016 ;
- un article de Réseau International daté du 11 janvier 2017 intitulé : « Crimes contre les civils, désertions et affrontements – L'armée ukrainienne à la dérive après plus de 1000 jours de guerre dans le Donbass » ;
- un rapport de Human Rights Watch intitulé « World Report 2017 – Ukraine » ;
- un article de RFI publié le 3 décembre 2017 intitulé « Dans l'est de l'Ukraine, la guerre de tranchées continue » ;
- une attestation du 3 aout 2017 du Ministère de la Défense d'Ukraine attestant que le requérant a suivi une formation militaire du 30 janvier 2015 au 9 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4. Ensuite, par son ordonnance du 3 octobre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les questions de service militaire et du risque de mobilisation forcée en Ukraine* » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.5. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2019, trois nouveaux rapports, à savoir :

- un document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 18 septembre 2018 ;
- un document intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 », daté du 19 septembre 2018 ;
- un document intitulé « COI Focus. Ukraine. La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée », daté du 19 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 12).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Les parties requérantes déclarent être de nationalité ukrainienne et originaires de l'oblast de Lviv, situé à l'ouest de l'Ukraine. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'ont enrôlé de force au sein de l'armée ukrainienne afin qu'il suive une formation militaire. Il explique que des volontaires appartenant au bataillon Aidar l'ont ensuite remis à une milice séparatiste du Lougansk qui l'a retenu prisonnier du 28 février 2015 jusqu'au 18 mars 2015. Il relate avoir été libéré moyennant le paiement d'une rançon versée par sa famille. Finalement, le requérant déclare craindre ses autorités nationales qui l'accusent d'être un déserteur et d'avoir rejoint le camp des séparatistes de la République populaire du Lougansk.

Quant à la requérante, épouse du requérant, elle lie sa demande à celle de son mari et explique qu'elle a été menacée pendant qu'elle effectuait des démarches pour essayer de retrouver le requérant.

5.2. Les décisions attaquées rejettent les demandes de protection internationale des requérants pour diverses raisons tenant essentiellement à l'absence de crédibilité de leurs récits.

En effet, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le bataillon Aidar aurait remis le requérant à une milice séparatiste du Lougansk. Elle fait valoir que selon les informations figurant au dossier administratif, le bataillon Aidar s'est effectivement livré à des enlèvements et des extorsions, mais uniquement à l'encontre de personnes accusées d'être des séparatistes, ce qui n'est pas le cas du requérant. Elle considère que le requérant ne présentait aucun intérêt particulier et qu'il n'y a aucune raison qu'il ait été remis aux séparatistes.

Elle relève ensuite que le requérant n'apporte aucun document ou commencement de preuve attestant de la réalité de sa mobilisation dans l'armée ukrainienne et elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas reçu un numéro de matricule lors de son arrivée au polygone. Elle considère incohérent que les autorités ukrainiennes cherchent à poursuivre un de ses ressortissants alors que celui-ci aurait été détenu par des milices séparatistes du Lougansk. Elle estime qu'il n'y a aucune raison de croire que le requérant serait poursuivi pour désertion puisqu'il n'établit pas qu'il a effectivement été mobilisé dans l'armée. Elle ajoute que même s'il devait être considéré que le requérant a été mobilisé, *quod non*, sa crainte d'être poursuivi pour désertion n'est appuyée par aucun élément de preuve et repose uniquement sur les déclarations d'un membre éloigné de sa famille. Elle soutient que si le requérant est effectivement poursuivi pour désertion, il a la possibilité de se défendre devant ses

autorités en expliquant qu'il a été détenu par des séparatistes du Lougansk. Elle souligne que pour être poursuivi de désertion, il est nécessaire d'avoir été enregistré dans les forces armées ukrainiennes tandis que le requérant ignore s'il a été enregistré. Elle fait valoir que selon les informations en sa possession, les miliciens mobilisés n'étaient pas affectés dans des bataillons de volontaires de sorte qu'il est invraisemblable que le requérant ait été sous l'autorité de membres du bataillon Aidar et remis aux séparatistes de Lougansk par ce même bataillon.

La mobilisation et la détention du requérant n'étant pas établies, la partie défenderesse remet également en cause les démarches que la requérante aurait entreprises et les menaces qu'elle aurait subies en lien avec ces événements. De plus, alors que la requérante aurait porté plainte dans un poste de police et auprès du parquet militaire et du parquet général, la partie défenderesse relève qu'elle dépose uniquement la plainte qu'elle aurait écrite à l'attention du parquet militaire. Elle estime que la valeur probante de ce document est fortement limitée puisqu'il s'agit d'une copie d'une simple lettre manuscrite écrite. Elle s'étonne que la requérante ne dépose aucun document officiel émanant des autorités ukrainiennes.

Enfin, elle considère que les conditions de sécurité actuelles dans la province de Lvov, d'où les requérants sont originaires, ne peuvent pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

5.3. Dans leur recours, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles soutiennent qu'il n'est pas invraisemblable que le bataillon Aidar ait remis le requérant aux séparatistes de la milice populaire de Lougansk. A cet effet, elles font valoir que, d'après les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, il existe des rapports de coopération et des échanges d'otages entre le bataillon Aidar et les séparatistes de la milice populaire de Lougansk. Elles considèrent que les requérants ont livré de nombreux détails sur les faits qu'ils invoquent, que leurs déclarations sont cohérentes et que les insuffisances qui leur sont reprochées ne permettent pas de remettre en cause l'ensemble de leurs récits. Elles invoquent également que le stress lié à une audition peut « expliquer certains lapsus ». Elles avancent que même si les contacts entre le requérant et les séparatistes étaient « de force et contre sa volonté », il a toutes les raisons de craindre pour son intégrité physique. Elles sollicitent le bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.9. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette les demandes de protection internationale des requérants. Les motivations des décisions attaquées permettent donc aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate que l'essentiel du débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit du requérant concernant sa mobilisation forcée au sein de l'armée ukrainienne, sa détention par des séparatistes de la région de Lougansk et les accusations de désertion dont il ferait l'objet.

5.11.1. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause la mobilisation du requérant au sein de l'armée ukrainienne. En effet, si la décision attaquée relève, à juste titre, que le requérant n'apporte aucun document ou commencement de preuve permettant d'attester de la réalité de sa mobilisation dans l'armée ukrainienne, il y a toutefois lieu de constater que le requérant a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 23 avril 2018, une attestation du Ministère de la Défense d'Ukraine datée du 3 août 2017, attestant que le requérant a suivi une formation militaire du 30 janvier 2015 au 9 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 8). Dès lors, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance qu'il a été mobilisé au sein de l'armée ukrainienne et qu'il y a suivi une formation militaire.

Par ailleurs, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause la détention du requérant par des séparatistes et les accusations dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales qui lui reprocheraient d'avoir déserté l'armée et d'avoir rejoint le camp des séparatistes de la région de Lougansk. En particulier, le Conseil partage l'appréciation de la partie défenderesse qui relève que le bataillon Aidar et les milices séparatistes s'affrontent mutuellement et qu'il n'y a aucune raison de penser que le requérant aurait pu être remis aux séparatistes, d'autant plus que le requérant ne serait pas un de leurs membres et qu'il ne présentait aucun intérêt particulier à faire l'objet d'un tel échange. Ensuite, il est incohérent que les autorités ukrainiennes poursuivent le requérant en l'accusant de collaborer avec les séparatistes du Lougansk alors que le requérant aurait été détenu par une milice séparatiste du Lougansk et qu'il aurait seulement été libéré moyennant le paiement d'une rançon versée par sa famille. De plus, la crainte du requérant d'être poursuivi pour désertion n'est appuyée par aucun élément de preuve et repose uniquement sur les déclarations d'un membre éloigné de sa famille qui travaillerait pour « les renseignements militaires ». Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse souligne l'absence de document probant ou du moindre document officiel susceptible de prouver les démarches que la requérante prétend avoir menées auprès de ses autorités afin de retrouver le requérant. Ainsi, le Conseil estime que les menaces subies par la requérante ne sont pas crédibles dès lors qu'elles résulteraient desdites démarches, lesquelles ne sont pas établies.

Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement le refus des présentes demandes de protection internationale.

5.11.2. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités des décisions attaquées que le Conseil

juge pertinents et elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de leurs craintes.

5.11.3. Elles soutiennent qu'il n'est pas invraisemblable que le bataillon Aidar ait remis le requérant aux séparatistes de la milice populaire de Lougansk. A cet effet, elles font valoir que, d'après les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, il existe des rapports de coopération et des échanges d'otages entre le bataillon Aidar et les séparatistes de la milice populaire de Lougansk (requête, p.4).

Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil dans la mesure où elle relève de la simple hypothèse et que le requérant n'apporte aucune information circonstanciée susceptible d'établir qu'il aurait effectivement été remis aux séparatistes de Lougansk dans le cadre d'un échange d'otages. De plus, le Conseil ne perçoit pas pour quelle raison le requérant aurait été remis aux séparatistes de Lougansk alors qu'il n'a aucun lien avec eux, qu'il n'a aucun profil politique particulier et qu'il ne présente manifestement aucun intérêt pour eux. Le Conseil juge également invraisemblable que le bataillon Aidar ait décidé de remettre le requérant aux séparatistes du Lougansk alors que le requérant était en train de suivre une formation militaire au sein même de l'armée ukrainienne, en compagnie des volontaires du bataillon Aidar, et qu'il était donc susceptible de détenir certaines informations qui auraient pu intéresser les séparatistes du Lougansk dans leur lutte contre les autorités ukrainiennes.

5.11.4. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu que le requérant aurait été remis aux séparatistes du Lougansk, il remet également en cause la détention du requérant par ces mêmes séparatistes ainsi que le fait que ses autorités nationales l'accuseraient d'avoir rejoint le camp des séparatistes du Lougansk. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve concernant l'existence de cette accusation dont il déclare faire l'objet.

5.11.5. Par ailleurs, à supposer que le requérant a effectivement été enrôlé de force au sein de l'armée ukrainienne comme il l'affirme, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ferait l'objet d'une nouvelle mobilisation forcée dans le futur.

En effet, suite aux ordonnances du Conseil du 30 mars 2018 et du 3 octobre 2019 invitant les parties à l'éclairer entre autres sur les risques de mobilisation forcée en Ukraine, la partie défenderesse a déposé des informations dont il ressort que l'Etat ukrainien a procédé à six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015 et le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation qui était initialement annoncée pour avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 12 : « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018). Selon ces mêmes informations, à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation et aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation, outre que de nombreuses sources de presse indiquent qu'en 2018, seuls des militaires sous contrat sont recrutés et servent dans la zone de combat.

Quant aux requérants, ils ne fournissent aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de quatre ans, et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

Par ailleurs, il ressort de l'économie générale des informations présentées par la partie défenderesse concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

5.11.6. Les requérants font également valoir qu'ils ont fui leur pays d'origine après avoir été informés que les autorités ukrainiennes avaient émis un avis de recherche à l'encontre du requérant parce qu'elles l'accusaient d'avoir déserté l'armée (rapport d'audition du requérant du 22 juin 2015, p. 8 et rapport d'audition du requérant du 14 septembre 2015, p. 9).

Le Conseil constate toutefois que les requérants sont arrivés en Belgique le 29 avril 2015 et qu'ils restent en défaut de fournir le moindre commencement de preuve ou la moindre information pertinente susceptible d'établir que le requérant serait recherché ou poursuivi pour avoir déserté l'armée. En effet, le Conseil constate que la crainte du requérant d'être poursuivi pour désertion repose uniquement sur les déclarations d'un membre éloigné de sa famille qui serait « lié aux renseignements militaires ukrainiens » (rapport d'audition du requérant du 22 juin 2015, p. 8 ; rapport d'audition du requérant du 14 septembre 2015, p. 9 et rapport d'audition de la requérante du 14 septembre 2015, pp. 4, 8). Le Conseil estime qu'une telle information est totalement insuffisante pour convaincre de la réalité de l'accusation de désertion qui pèserait sur le requérant.

5.11.7. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour en Ukraine, le requérant serait effectivement poursuivi ou sanctionné pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les parties requérantes ne fournissent en effet aucun élément concret de nature à démontrer que le requérant risque encore actuellement de faire l'objet de poursuites, voire d'une peine de prison, alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés (voir dossier de la procédure, pièce 12 : « COI Focus. Ukraine. Mobilisation 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018).

Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments.

5.12. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par les requérants au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité de leurs déclarations ou le bienfondé de leurs craintes. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans les décisions entreprises, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

5.13. S'agissant des nouveaux documents déposés par les parties requérantes au dossier de la procédure (pièce 8), le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées.

- En effet, l'attestation du 3 aout 2017 délivrée par le Ministère de la Défense d'Ukraine atteste uniquement que le requérant a suivi une formation militaire du 30 janvier 2015 au 9 février 2015, ce qui n'est pas contesté par le Conseil. Toutefois, cette attestation n'indique pas que le requérant serait un déserteur ou qu'il serait poursuivi ou recherché par ses autorités nationales pour ce motif.

- Ensuite, les rapports et articles sont de nature générale et ne permettent en rien d'établir la crédibilité défaillante du récit des requérants ou le bienfondé des craintes qu'ils invoquent à titre personnel. De plus, ces documents ne contiennent aucun élément de nature à infirmer les informations déposées par la partie défenderesse concernant la situation générale en Ukraine.

5.14. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels de la demande de protection internationale des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

5.16. Dans une telle perspective, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, les arguments de la requête qui y seraient afférents et les documents déposés par les requérants, un tel examen serait superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des présentes demandes.

5.17. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette région de leur pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes de protection internationale introduites par les requérants.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur leur demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président

M. BOURLART J.-F. HAYEZ